

## Prévoyance

# Généralisation de la complémentaire Santé : les clefs

La loi du 14 juin 2013 a transposé l'Accord national interprofessionnel (ANI du 11 janvier 2013) et prévoit une évolution importante de la protection sociale :

la généralisation d'une mutuelle pour tous les salariés d'une entreprise au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### • Pourquoi une telle réforme ?

- Réduire le déficit chronique de la branche maladie ;
- Responsabiliser les praticiens et les assurés ;
- Améliorer l'accès aux soins pour tous.

Les SSTI sont obligés de mettre en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016, une solution collective et obligatoire d'assurance Frais de Soins de Santé.

### • Êtes-vous concernés par l'ANI ?

Notre branche n'a pas conclu d'accord et chaque association est donc amenée à instituer un contrat avec un panier de soins minimum, ou mettre à jour ses garanties, afin que la mutuelle existante dans le SSTI soit **conforme au contrat responsable**.

### • Qu'est-ce qu'un contrat responsable ?

Le contrat Santé responsable est apparu en 2004 ; il est issu de la volonté des pouvoirs publics, afin de responsabiliser les assurés et les professionnels de santé, en encadrant les prestations trop élevées des contrats d'entreprises, et en impliquant les assureurs.

Ce contrat cadre a pour objectif de :

- Centraliser auprès du médecin traitant le dossier médical du patient et faire respecter le parcours de soins,
- Réguler les dépassements d'honoraires des médecins et des spécialistes (politique du contrat d'accès aux soins),
- Garantir des remboursements plancher,
- Plafonner les garanties Optique pour éviter l'inflation.

### Le non-respect de ces recommandations : quel impact ?

Les contrats Frais de Soins de Santé à caractère **non responsable** ne permettent plus aux salariés et aux entreprises de bénéficier des avantages suivants :

- pour les salariés : non déductibilité de la part salariale de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- pour les entreprises : assujettissement aux charges sociales de la part patronale ;
- pour les assureurs : une taxe de 14 % à prélever dans le contrat (au lieu de 7 %) !

### • Financement

Le régime doit prendre en compte 50 % au minimum de la part mutuelle imputable aux collaborateurs dans le cadre de la mise en place d'un nouveau régime en cotisation Isolé / Famille.

Pour les contrats actuellement en vigueur dans l'entreprise, vous disposez d'une

période transitoire pour vous mettre en conformité sous certaines conditions.

Nous vous invitons à être particulièrement vigilants aux actes juridiques qui fondent le principe de la répartition des cotisations et de leur revalorisation ; en effet, les 50 % minimum à la charge de l'entreprise doivent être clairement signifiés et une information individuelle doit être remise au salarié... le SSTI, pour sa part, devant être en capacité de prouver que cette information a bien été faite.

### • Qui peut être dispensé ?

Les cas de dispense vont faire l'objet d'une lettre-circulaire complémentaire ou d'un décret pour la fin de l'année. En l'état actuel de la législation, peuvent être dispensés (si prévus dans l'acte juridique fondateur de la mutuelle) :

- les titulaires de la CMU et de l'ACS ;
- les titulaires d'un contrat individuel jusqu'à leur renouvellement ;
- les conjoints, s'ils sont par ailleurs couverts par une mutuelle collective ;
- les temps partiels et les contrats de courte durée.

Il est nécessaire de prendre un temps pour la réflexion et l'analyse de la situation de chaque SSTI avant toute modification et prise de décision ; en effet, la modification de la répartition des cotisations ou des garanties doit faire l'objet d'un traitement minutieux, au risque d'offrir aux salariés une contestation et, surtout, à l'URSSAF, un terrain de redressement de cotisations possible sur 36 mois...

N'hésitez pas à nous contacter ; nous vous conseillerons au mieux. ■

## ■ AGENDA

**19 octobre 2015**  
**Commission d'étude**  
Grand Hôtel – Paris 9<sup>e</sup>

**20 & 21 octobre 2015**  
**52<sup>èmes</sup> Journées Santé-Travail**  
Grand Hôtel – Paris 9<sup>e</sup>

**18 novembre 2015**  
**Cisme – Conseil d'administration**  
10 rue de la Rosière – Paris 15<sup>e</sup>

**19 novembre 2015**  
**Cisme – Journée d'étude**  
Grand Hôtel – Paris 9<sup>e</sup>

**3 décembre 2015**  
**Ateliers du Cisme**  
Reims

 [plus sur le site  
www.cisme.org](http://www.cisme.org)

## ▼ MOUVEMENTS

Nous avons appris avec tristesse le décès de **Mme Martine Chevalier**, présidente du Service AHI 33 à Bordeaux. Elue au Conseil d'Administration du Cisme, elle était également membre de la délégation patronale.

**(28) M. Christian Perrin** a pris la suite de **M. Serge Léger** à la direction du SISTEL à Chartres.

**(85) M. Michel Bouillard** est le nouveau directeur du RESTEV, à la Roche-Sur-Yon.